

NOTE DE POSITION

POUR LA PLEINE MISE EN OEUVRE DE LA LOI AGECE

Cette note courte présente les recommandations et propositions d'experts, personnalités, associations et acteurs économiques engagés en faveur d'une société plus circulaire. Ces acteurs, profondément impliqués dans les questions environnementales et de l'économie circulaire, appellent le Gouvernement à prendre les décisions nécessaires pour surmonter les obstacles actuels et à exploiter pleinement le potentiel de la loi AGECE.



Réseau Vrac & Réemploi



reloop resources remain resources



Bako Consignez-vous !

ON EST PRÊT

EXPEDITION 7^e CONTINENT septiemecontinent.com | seventh-continent.com

NO PLASTIC IN MY SEA

Fondation taraocéan explorer et partager

TOMRA

M. MME RECYCLAGE

UZAJE

lemontri



day by day MON EPICERIE EN VRAC



objectif zero Plastique INITIATIVE CITOYENNE

Bout'à Bout'

ETERNITY SYSTEMS

3JD

Mouvement IMPACT FRANCE

SOS mal de Seine France

bocoloco LA CONSIGNE POUR LE FUTUR



NoWW Le zéro déchet est un mouvement

EC2027 COLLECTIF ENGAGÉ

FÉVRIER 2024

INTRODUCTION : AGECE : AMBITIONS, RETARDS ET IMPASSES

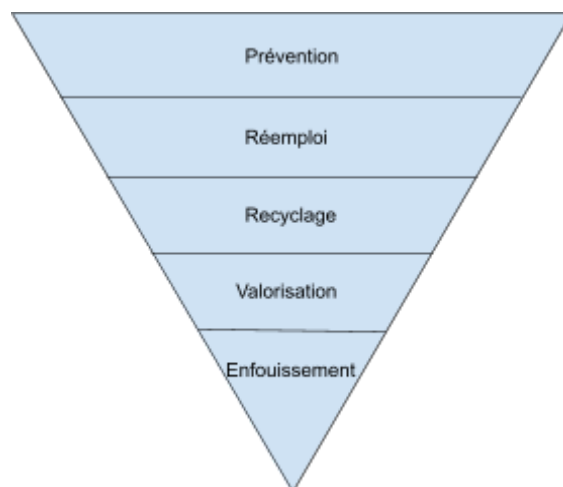
Depuis l'initiation des premiers débats en 2018, notamment via la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), la France a franchi une étape notable en adoptant, le 10 février 2020, la loi AGECE (Anti-gaspillage pour une économie circulaire). Cette législation est reconnue, tant sur le plan national qu'international, comme étant à la fois ambitieuse et exhaustive dans sa réponse aux défis liés à la réduction, au réemploi et au recyclage.

La loi se distingue particulièrement en actant la fin des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040, l'optimisation et l'harmonisation du tri sur l'ensemble du territoire, l'introduction d'un indice de réparabilité, la fin de l'impression systématique des tickets de caisse, l'imposition, depuis le 1er janvier 2023, des contenants réutilisables dans les établissements de restauration qui servent plus de 20 couverts simultanément. **Ces mesures, à la fois ambitieuses et concrètes, s'inscrivent dans un calendrier précisément défini.**

Toutefois, malgré ces avancées, cosignataires, experts, personnalités, associations spécialisées et acteurs économiques engagés dans les domaines environnementaux et de l'économie circulaire **soulignent plusieurs lacunes et retards accumulés dans la mise en œuvre des stratégies de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages.**

Pourtant, la loi AGECE permet la mise en place de mesures simples, efficaces et attendues par les citoyens.

La loi AGECE appelle ainsi à la transformation des modèles de consommation et de gestion des déchets selon le principe de la hiérarchie des 3R, et ce, afin de viser une plus grande *sobriété matière* et une *économie plus circulaire*.



Nous ne sommes pas sur la bonne trajectoire et continuons à accumuler du retard.

Dans ce contexte, les co-signataires de la présente note appellent le Gouvernement à prendre des mesures décisives pour redresser et aligner la trajectoire de la France sur les objectifs fixés, et ce, avant que des directives ou des sanctions ne soient imposées par l'Union Européenne. En 2022, le coût pour la France de la taxe européenne sur les plastiques était de 1,3 milliards

d'euros, témoin de notre mauvaise performance sur la collecte et le recyclage des plastiques (23%).

Les objectifs relatifs au secteur des boissons, qu'elles soient conditionnées avec ou sans emballage, doivent désormais être envisagés de manière cohérente et intégrée. Il est impératif d'adopter une approche politique courageuse tout en adhérant scrupuleusement au principe de la hiérarchie des 3R. Cette démarche consiste à **prioriser la réduction à la source de la quantité de déchets produits, à favoriser le réemploi des produits et emballages, et à recycler plus et mieux les matériaux.**

Calendrier	Objectifs de la loi AGEC	Sur la bonne trajectoire ?
2022	<ul style="list-style-type: none"> Les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. 	
2023	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre 5% d'emballages réemployés mis sur le marché. 	
2025	<ul style="list-style-type: none"> Réduire de 20% la mise en marché d'emballages en plastique à usage unique par rapport à 2018, dont 50% par le réemploi et la réutilisation. Collecter 77% des bouteilles plastique pour recyclage. Intégrer 25% de contenu recyclé dans les bouteilles plastique 	
2027	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre 10% d'emballages réemployés mis sur le marché. 	
2029	<ul style="list-style-type: none"> Collecter 90% des bouteilles plastique pour recyclage. 	
2030	<ul style="list-style-type: none"> Réduire de 50% le nombre de bouteilles plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché. Intégrer 30% de contenu recyclé dans les bouteilles plastique. 	
2040	<ul style="list-style-type: none"> Fin de mise en marché des emballages plastique à usage unique. 	

La présente note présente **des propositions et recommandations concrètes** en faveur de la réalisation des objectifs fixés. Parmi ces propositions figure un plan de suivi pour la période 2024-2030, axé sur la **réduction** des bouteilles plastiques à usage unique. Nous préconisons par ailleurs l'élaboration d'une stratégie nationale dédiée au **réemploi**, ainsi que l'instauration d'un système de **consigne mixte** pour le réemploi et le recyclage des emballages de boissons. Notre conviction repose sur le principe que des résultats significatifs ne peuvent être atteints sans

l'adoption de changements profonds et structurants. Ces mesures visent non seulement à améliorer la gestion des déchets et à réduire leur impact environnemental, mais aussi à instaurer une culture plus durable et responsable en matière de consommation et de production.

RÉDUIRE, UN ENJEU PRIORITAIRE

[L'article 66 de la loi AGEC](#) dote la France d'un objectif de réduction de 50% d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ; une trajectoire réaffirmée dans le cahier des charges des éco-organismes pour la période 2024-2029.

- **POURTANT**, l'ADEME¹ évoque dans son évaluation une augmentation de 4% sur l'année 2022 par rapport à 2021, soit plus de 500 millions de bouteilles supplémentaires.

[L'article 77 de la loi AGEC](#) impose aux établissements recevant du public (ERP) la mise à disposition des points d'eau, dès 300 personnes accueillies. Ces points d'eau doivent être indiqués par une signalétique visible et leur accès doit être libre et sans frais. Cette loi aurait dû entrer en application depuis janvier 2022 et ce sont près de 30 000 points d'eau qui sont attendus.

- **POURTANT**, selon l'enquête² de l'ONG No Plastic in my Sea (Janvier, 2024), 75% des ERP visités (soit 163 sur 218) n'ont pas de point d'eau et ne respectent pas la loi deux ans après son entrée en vigueur. Sur les 55 ERP qui en ont un point d'eau, 62% n'ont aucune signalétique. De plus, les points d'eau dans les toilettes sont rarement adaptés pour remplir une gourde. Une chose est claire, le déploiement accuse un fort retard, la situation n'est pas suivie et les moyens de contrôle inexistant pour faire appliquer cet article.

[L'article 77 de la loi AGEC](#) prévoit que depuis le 1er janvier 2023, l'utilisation de la vaisselle réutilisable pour les repas et les boissons servis sur place (gobelets, couvercles, assiettes, récipients, couverts) pour la restauration rapide.

- **POURTANT**, de nombreuses associations engagées sur le terrain ainsi que des décideurs constatent régulièrement la non application de la loi dans certaines enseigne³s, en dépit des avertissements, des opérations de communication et des réunions organisées au sein du MTECT relatives à ce sujet.

NOUS RECOMMANDONS :

1. De mobiliser l'ensemble des parties prenantes et notamment les acteurs économiques et les éco-organismes pour établir **un plan séquencé 2024-2030** afin de garantir la réussite de l'objectif de réduction de 50% des bouteilles en plastique à usage unique en 2030.

¹ [Réduction, réemploi et recyclage des emballages ménagers : l'ADEME présente 8 nouvelles études – ADEME Presse](#)

² [RAPPORT-avec-couv-8-janvier.pdf \(noplasticinmysea.org\)](#)

³ [Un député au McDonald's, « la loi sur l'interdiction de la vaisselle jetable n'est pas respectée »](#) - Sud Ouest

2. D'assurer des **campagnes de promotion** de l'eau du robinet en tenant compte des informations sur la qualité de l'eau selon les zones géographiques.
3. De mettre en place une **obligation de déclaration** des points d'eau et d'alimenter une cartographie nationale des points d'eau.
4. De mener des campagnes de **contrôle** et de renforcer les sanctions prévues.

RÉEMPLOYER ET RECYCLER, UNE TRAJECTOIRE COMPLÉMENTAIRE

[L'article 7 de la loi AGEC](#) fixe des objectifs intermédiaires de réduction, de réemploi et de recyclage afin d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Le décret « 3R » et la stratégie « 3R » fixent les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

L'article 2 du décret du 29 avril 2021⁴, concernant les objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, ainsi que de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, établit un objectif clair. Il stipule que l'ensemble des metteurs sur le marché d'emballages en plastique à usage unique doit viser une réduction de 20 % de ces emballages d'ici le 31 décembre 2025. Parmi cette réduction, au moins 50 % doit être réalisée grâce au recours au réemploi et à la réutilisation des emballages.

Ce décret souligne l'importance de prendre en compte le potentiel spécifique aux différentes catégories de produits pour lesquelles ces emballages sont destinés. Cette approche permet d'adapter les stratégies de réduction, de réemploi et de recyclage selon les particularités et les besoins de chaque type de produit, favorisant ainsi des solutions plus efficaces et ciblées. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de réduction de l'impact environnemental des emballages en plastique et vise à encourager une transition vers des alternatives plus durables.

De plus, [l'article 9 de la loi AGEC](#) prévoit des objectifs de réemploi pour les emballages. Ainsi, 5 % des emballages mis sur le marché en France en 2023 doivent être réemployés, et 10 % en 2027.

- **POURTANT**, bien que la loi AGEC impose des objectifs ambitieux, nous ne sommes pas sur la bonne trajectoire, et les objectifs fixés par la loi semblent en l'état difficilement atteignables. Moins de 3% des bouteilles sont réemployées, en quasi-totalité dans le secteur de la restauration (Cafés, Hôtels et Restaurants) via les fûts et les bouteilles en verre d'eau et de boissons gazeuses. En cause, la difficulté et le risque économique pesant sur les producteurs et les distributeurs dans la création d'une offre sur base volontaire de bouteilles réemployables consignés, dans un réseau de vente et de récupération non structuré pour la consigne et sans un geste d'achat consommateur compétitif vis à vis de l'usage unique.

[L'article 66 de la loi AGEC](#) prévoit quant à lui des taux de collecte pour recyclage de 77% en 2025 et de 90% en 2029 pour les bouteilles de plastiques ainsi que l'intégration de plastique recyclé à hauteur de 25% en 2025 et de 30% en 2030. Il indique :

⁴ Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025

Article 66

Au vu de des bilans annuels et si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit après la publication du bilan réalisé en 2023, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, **les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**. Ce bilan environnemental est rendu public.

Il peut être fait obligation aux producteurs ou à l'éco-organisme dont ils relèvent de mettre en œuvre d'autres dispositifs de consigne lorsque ces dispositifs sont nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif.

En complément, il est important de souligner que les institutions publiques européennes ont atteint un consensus sur la future réglementation concernant les emballages et les déchets d'emballages. Dans ce cadre, l'objectif de collecte pour recyclage fixé à 90%, établi initialement par la Directive sur les plastiques à usage unique (SUPD, 2019), ne se limite plus uniquement aux bouteilles en plastique, mais s'étend désormais aux canettes.

- **POURTANT**, la France accuse un retard important sur le recyclage du plastique, avant dernière en Europe avec un taux de recyclage de 23% (CITEO, 2022), mais aussi sur les bouteilles plastiques avec un taux en 2022 de seulement 60,3% (ADEME), en recul par rapport à 2021 (61,1%), et ce, malgré plus de 30 ans de collecte sélective sur cet emballage.
- **POURTANT**, nous observons une croissance soutenue des canettes en aluminium sur le marché français (+5% en 2022), et celles-ci ne sont recyclées qu'à 45%, dont la moitié est récupérée dans les mâchefers d'incinérateurs. Un gâchis environnemental alors que la France a des usines d'aluminium sur son territoire, mais ne refait pas de canettes en raison des faibles volumes collectés et de la piètre qualité du gisement récupéré.

En conséquence de ce bilan, le réemploi est dans l'impasse quant à sa mise à l'échelle nationale et plus de 8 milliards de bouteilles plastique et de canettes recyclables sont incinérées, enfouies et abandonnées dans la nature chaque année en France.

À rebours de cette opposition des "pro" et "anti", et sur consensus général mais sans capacité de mise à l'échelle sur la consigne pour réemploi, une "autre voie" est possible mais encore trop peu envisagée : **la consigne mixte**.

Le système de consigne mixte renvoie à un dispositif conçu pour permettre la reprise conjointe des produits consignés pour recyclage et pour réemploi. Ce dispositif doit être compris comme un **"outil de performance au recyclage"** et **"un amorçage nécessaire au réemploi"**. La mutualisation de la consigne pour recyclage et réemploi apporte des bénéfices écologiques, économiques et opérationnels significatifs (voir Annexe 1). Comme le démontrent les expériences conduites dans plusieurs pays européens, ce dispositif encourage le réemploi et permet de lutter efficacement contre la pollution liée au déchets sauvages.

Ce dispositif permettra en outre **“l'effet de bascule”** des consommateurs vers le réemploi sur de grands volumes, notamment à travers un **nouveau parcours d'achat et de retour de produits consignés**. En complément d'autres mesures, telle que la mise en place d'une tarification incitative ou l'amélioration des performances des centres de tri, ce dispositif doit être envisagé comme poursuivant un seul objectif : responsabiliser sur l'ensemble du cycle de vie des emballages les producteurs et les distributeurs, de la mise en marché à la gestion en fin de vie utile des emballages, tout en accompagnant leurs consommateurs vers la réduction et des pratiques environnementalement plus vertueuse via le réemploi.

De plus, au regard de la trajectoire de réduction des bouteilles plastiques à usage unique, la consigne française doit intégrer en priorité et conformément au principe de la hiérarchie des 3R un transfert vers des solutions de réemploi.

Plébiscité par les Français⁵, et longtemps soutenu par le Gouvernement, notamment lors des débats encadrant le projet de loi AGEC qui consacre le principe de la consigne mixte (Article 66), ce dispositif paie les frais d'une opposition stérile.

Les expériences dans les pays européens⁶ qui l'ont déployé ont démontré la performance de la consigne et le potentiel de mixer réemploi et recyclage dans une approche commune et complémentaire. De plus, les récentes positions des institutions publiques européennes (Commission, Parlement et Conseil) dans le cadre du projet de Règlement Emballages et Déchets d'Emballages (PPWR) sont favorables à la possibilité de mise en place de systèmes de consigne pour recyclage en cas de manquement aux objectifs établis (Art. 44) et d'objectifs de réemploi par secteur, notamment celui des boissons (Art. 26).

La mise en place d'un système de consigne mixte, permet d'une part d'organiser la transition de l'usage unique vers le réemploi - notre priorité - et d'autre part, d'atteindre des taux de collecte pour recyclage et réemploi beaucoup plus importants, tel est l'ambition de la loi AGEC.

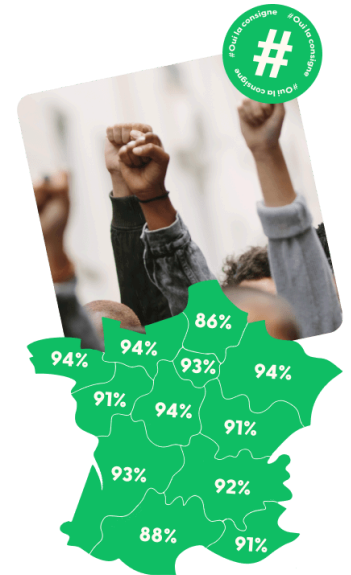
L'Europe de la consigne sera “mixte” et nous voulons que la France soit le nouveau modèle de référence en Europe et dans le monde.

NOUS RECOMMANDONS :

5. La définition d'une **stratégie nationale 2024-2040 du réemploi des emballages primaires, secondaires et tertiaires** au regard des objectifs d'AGEC et des discussions en cours sur le futur règlement emballages et déchets d'emballages européens (PPWR). Le secteur des emballages de boissons étant particulièrement visé pour la mise en place de potentiels quotas (% des mises en marché) à horizon 2030 et 2040 sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées. Un renforcement du cadre législatif à travers les prochains

⁵ 92% des français y sont favorables. [“Les Français et la consigne des emballages de boissons”, avril 2023, Ipsos](#)

⁶ En Europe, 16 pays ont déjà mis en place la consigne. Ils seront 21 à horizon 2025. Grâce à ce système, plus de 90% des bouteilles en plastiques et des canettes sont collectées pour être recyclées ainsi que des bouteilles en verre ou en plastique pour être réemployées.



décrets 3R visant la croissance du réemploi est nécessaire, notamment à travers la trajectoire de réduction des bouteilles plastiques à usage unique.

6. Que le Gouvernement prenne au plus tôt les décisions qui s'imposent pour permettre la **mise en place opérationnelle d'un dispositif obligatoire de consigne mixte pour réemploi et recyclage à l'échelle nationale en 2026** sur les bouteilles de plastiques à usage unique, canettes et bouteilles réemployables. Nous demandons ainsi de mettre fin au débat stérile qui a opposé pendant 5 ans les "pour" et les "anti" consigne pour recyclage des bouteilles de plastique et de prendre la hauteur nécessaire en considérant l'ensemble des objectifs de réemploi et recyclage de la loi AGEC ainsi que les futures obligations prévues par la PPWR, les calendriers et l'opportunité d'ancrer un changement comportementale durable via le geste de retour des consommateurs. Un geste nécessaire à la bascule vers le réemploi et sur de grands volumes à l'échelle nationale.

CONCLUSION

Après 5 années d'impasse politique entre metteurs en marché et collectivités sur la consigne pour recyclage, **nous proposons 6 mesures ambitieuses, pragmatiques et dans le respect du principe de la hiérarchie des 3R.**

Nous souhaitons ainsi élargir la réflexion de la consigne pour recyclage et de l'angle unique sur la gestion des déchets vers une approche plus holistique intégrant les considérations quant à la production, la distribution et la consommation des emballages, notamment ceux de boissons. AGEC appelle ainsi à la transformation des modèles de consommation et de gestion des déchets selon le principe de la hiérarchie des 3R, et ce, afin de viser une plus grande *sobriété matière* et une *économie plus circulaire*.

À court terme, nous demandons l'application pleine et entière des leviers de **réduction sur les bouteilles plastiques à usage unique et la mise à disposition des points d'eau** sur l'ensemble du territoire, tel que prévu dans la loi AGEC. Nous demandons également une **stratégie nationale 2024-2040 du réemploi** des emballages primaires, secondaires et tertiaires ainsi que la mise en place opérationnelle d'une **consigne mixte pour réemploi et recyclage à l'échelle nationale en 2026**. Celle-ci se présente comme une solution centrale pour atteindre les objectifs de réemploi et de recyclage des bouteilles fixés par la loi AGEC.

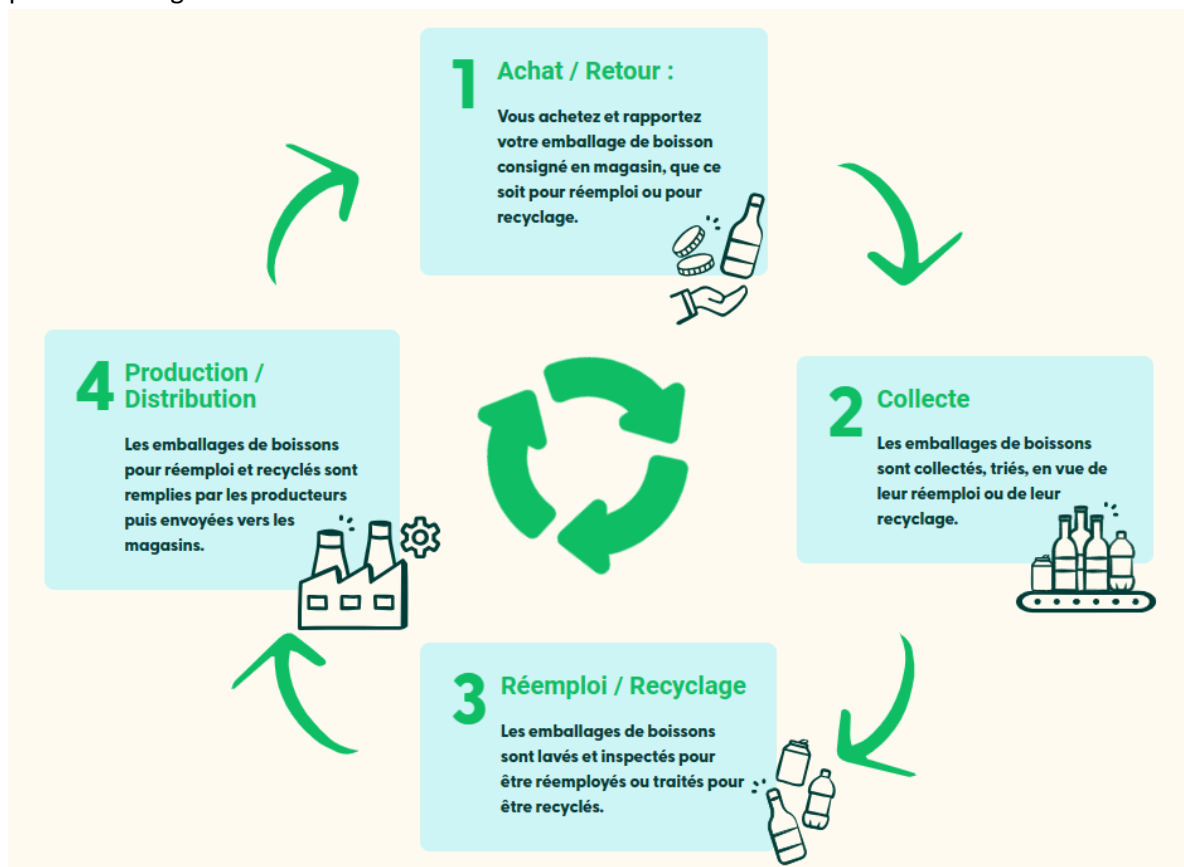
Dans cette perspective, **nous encourageons le Gouvernement à agir avec pragmatisme et détermination face aux défis et opportunités** présentés par le futur règlement européen. Ce règlement est susceptible de transformer radicalement le secteur des emballages pour les vingt prochaines années, imposant des changements significatifs dans les pratiques de production, de consommation et de gestion des déchets d'emballages.

L'anticipation et la préparation à ces changements sont cruciales pour assurer une adaptation réussie et efficace. Il s'agit non seulement de respecter les nouvelles réglementations, mais également de saisir l'occasion de favoriser une économie plus circulaire et durable. La collaboration entre les différents acteurs – gouvernementaux, industriels et sociaux – sera primordiale pour développer des stratégies innovantes et viables qui répondent à ces exigences tout en soutenant **la croissance économique et la protection de l'environnement**.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES AVANTAGES ÉCOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES DE LA CONSIGNE MIXTE

Le principe de la consigne mixte :



- **La consigne mixte pour le recyclage et le réemploi est un outil complémentaire dans la stratégie globale de réduction des déchets, au service du réemploi et de la réduction.** Son rôle est de faciliter la transition vers une réduction significative des emballages et de permettre le développement et la promotion du réemploi. En synergie avec d'autres mesures telles que la tarification incitative, le tri à la source des biodéchets, et l'amélioration de l'efficacité des centres de tri, la consigne mixte verra une augmentation de la part de réemploi dans l'offre boissons consignée au cours des prochaines années. Il est crucial de ne pas perdre de vue l'objectif de réduction de 50 % de mise en marché des bouteilles en plastique d'ici 2030, soit plus de 6 milliards de bouteilles qui seront transférées vers d'autres matériaux à usage unique (canettes d'aluminium, briques en carton multicouches, verre perdu) ainsi que de réemploi (verre, plastique). De plus, la loi AGEC d'ici 2040 de mettre fin aux plastiques à usage unique, y compris pour les boissons.
- **Sans consigne pour recyclage, la consigne pour réemploi n'est pas compétitive et plus difficilement désirable aux yeux des producteurs et des consommateurs.**

Prix facial d'un produit et caution remboursable : Même si le prix facial des produits ne change pas et la caution payée en caisse est 100% remboursée, l'introduction d'une consigne pour les bouteilles réemployables ajoute une contrainte économique forte si les alternatives en emballages plastiques ne sont pas concernées.

Geste de retour pour déconsignation : Les bouteilles réemployées devront être stockées puis retournées par le consommateur pour que les montants de caution lui soient remboursés, ce qui ajoute un désavantage supplémentaire au réemploi si la consigne ne visait que les bouteilles réemployables.

Une bouteille à usage unique non consignée serait d'un point de vue pratique et donc commercialement avantagée à son alternative réemployable consignée. La consigne mixte supprime ces désavantages en favorisant un geste commun.

Ce constat fait partie des enseignements d'autres pays européens, comme l'Allemagne⁷ dont la mise en place de la consigne pour recyclage en 2003 a permis d'éviter l'effondrement du réemploi tout en maintenant le système le plus important au monde (43% de réemploi) et en atteignant un taux de collecte pour recyclage de 98%. Ce qui n'est pas le cas de la France, dont l'offre d'emballages pour réemploi a disparu en grande distribution au début des années 90 et dont la performance nationale sur le recyclage reste faible malgré 30 ans de collecte sélective, soit un taux de collecte de 60% pour les bouteilles plastiques et 45% pour les canettes.

- **La consigne mixte crée une habitude consommateur sur de larges volumes consignés, un geste commun** de retour en magasin et/ou dans un point de déconsignation hors magasin. De plus, la consigne mixte est largement **soutenue par 9 Français sur 10**. Plusieurs sondages, dont celui de l'ADEME, du Conseil National de l'Économie Circulaire et de Reloop⁸, confirment le plébiscite des Français. Ces enquêtes représentatives démontrent que les interrogations sur d'éventuels freins ne découragent pas les consommateurs, **voire encouragent ceux qui trient peu ou pas et seraient prêts à effectuer le geste de déconsignation**.
- **La consigne mixte permet une mutualisation importante des coûts en optimisant les investissements et en faisant des économies d'échelle importantes** à travers un réseau de points de récupération et d'éléments logistiques qui seraient le cas échéant à perte. Une optimisation évaluée à travers les résultats des études ADEME à plus de 400 millions d'euros par année dans un scénario consigne mixte + collecte sélective versus un scénario consigne pour réemploi seulement + collecte sélective. De plus, sans un volume critique en partant de l'existant, soit le volume actuel des emballages de boisson mis en marché pour recyclage, la consigne pour réemploi seule vise aujourd'hui de trop faibles volumes et trop peu de références en magasin pour imaginer un réseau structuré à l'échelle nationale et inter-opérable entre les producteurs et les distributeurs. Sans déploiement en consigne mixte dans un réseau et une infrastructure de récupération

⁷ Voir lettre du 20 septembre 2023 de l'ONG Allemande Deutsche Umwelthilfe (DUH) au Ministre de l'environnement Christophe Béchu. Ainsi que l'[étude PwC](#) "Reuse and Recycling Systems for Selected Beverage Packaging from a Sustainability Perspective", 2011.

⁸ [Les Français et la consigne des emballages de boissons | Ipsos](#)

mixte, la consigne pour réemploi seule représente un risque économique avéré pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur, particulièrement les TPE et PME, du producteur au laveur. L'expansion du réemploi sur de larges catégories de produits et d'importants volumes dépend de la capacité de celui-ci à devenir compétitif par rapport à l'offre de produits dans des emballages recyclables. En effet, le consommateur choisit majoritairement un "produit" et non un "emballage". Pour que les consommateurs passent au réemploi à plus grande échelle, ils ont besoin d'intégrer de **nouvelles habitudes dans leur parcours d'achat et de retour**, c'est ce que permet rapidement la consigne mixte.

- **La consigne mixte est performante pour le recyclage et le réemploi.** Sur le volet recyclage les matériaux récupérés et triés à la source sont de qualité supérieure, aptes dans les processus de recyclage au contact alimentaire. Elle permet d'assurer le recyclage en boucle fermée des matériaux, diminuant ainsi la dépendance des acteurs économiques français vis-à-vis des matières premières (barils de pétrole, minerais de bauxite, carrières de sable). Elle contribuera à la décarbonation des emballages via l'intégration de contenu recyclé dans les emballages. Sur le volet réemploi, le taux de collecte élevé permet les rotations nécessaires aux emballages réemployables pour atteindre les bénéfices environnementaux escomptés tout en assurant la viabilité économique des modèles. Tel que démontré dans 13 pays européens, ce geste de retour permet d'atteindre et dépasser un taux de collecte de 90%. Il y en aura 21 en 2025.
- **La consigne mixte s'attaque de front à l'enjeu des 8 milliards de bouteilles et canettes incinérées, enfouies voire abandonnées dans la nature** chaque année en France. La revue de littérature internationale sur ce sujet démontre clairement le lien entre la mise en place d'une consigne sur les emballages de boissons et la **réduction des déchets sauvages à plus de 80%**⁹. De plus, des effets collatéraux de réduction d'autres déchets abandonnés sont constatés jusqu'à 40%, par le fait même d'avoir un environnement plus propre.
- **Il a été démontré par l'étude¹⁰ de l'association EC2027 que la consigne mixte s'articulera utilement avec un Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) renforcé.** Compte-tenu de la création de nouvelles filières REP - par exemple pour la restauration -, les centres de tri recevront en effet plus d'un million de tonnes supplémentaires par an; les collectivités locales qui les financent bénéficieront évidemment toujours du soutien de l'éco-organisme en charge de la REP emballages ménagers. Les 400 000 tonnes d'emballages de boissons feront, elles, l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du système de consigne qui répondrait donc spécifiquement à la consommation davantage hybride (foyer/nomadisme) des boissons.

⁹ [Microsoft Word - DRS Factsheet-Litter \(long\)-14June2021.docx \(reloopplatform.org\)](#)

¹⁰ [ec2022.org/etudeconsigne.pdf](#)

En France :

- Dans le cadre de la **loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015**¹¹, la France s'est fixée des objectifs ambitieux pour engager la transition vers une économie circulaire. Publiée le 23 avril **2018**, la **feuille de route économie circulaire (FREC)** propose des mesures afin d'atteindre ces objectifs. Cette feuille de route a été la base de travail de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. À travers les groupes de travail, les premières discussions autour de la consigne pour recyclage et le réemploi avaient déjà lieu afin d'accélérer notre performance nationale à travers des mesures concrètes et soutenues par les citoyens.
- Le 12 septembre 2019, Jacques Vernier, Président de la Commission des filières de responsabilité élargie des producteurs et expert missionné par le ministère de la Transition écologique présentait son pré-rapport¹² **favorable à la consigne mixte**.¹³
- Sur la base de ce rapport, **le gouvernement présentait son projet de consigne mixte pour réemploi et recyclage** en anticipation de l'examen du projet de loi AGEC au Parlement. L'ensemble des associations environnementales saluaient la proposition gouvernementale dont Zero Waste France, Surfrider, France Nature Environnement, WWF et Tara Océan¹⁴.
- A la suite de réunions de concertation tendues entre les professionnels du recyclage et les collectivités territoriales d'un côté, et les acteurs industriels et metteurs en marché de l'autre, un amendement gouvernemental adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait de laisser aux collectivités jusqu'en 2023 pour atteindre les objectifs. **À défaut, l'exécutif devait "définir après concertation avec les parties prenantes" la mise en œuvre de la consigne mixte" (Article 66)**
- En janvier 2023, le Gouvernement relançait le débat sur la consigne dans le cadre de la "consultation consigne". En avril, dix associations d'élus locaux, dont l'Association des maires de France, établissaient un « front uni » contre la consigne pour recyclage en lançant la campagne "Non à la fausse consigne"¹⁵ avec l'appui, notamment, de certains sénateurs¹⁶.
- Le 22 juin dernier, Bérange Couillard, alors secrétaire d'Etat à l'Écologie, **annonçait le retour de la consigne pour réemploi sur le verre**. Concrètement, des expérimentations devront être lancées en 2024 avec des distributeurs (supermarchés et hypermarchés)

¹¹ [économie circulaire | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/economie-circulaire)

¹² [Pré-rapport sur la Consigne, Jacques Verniers, 12 septembre 2019](#)

¹³ Selon lui, la consigne est la "seule solution" pour respecter les objectifs européens. Et on aurait, avec ce dispositif, un "responsable sanctionnable" si les objectifs de collecte n'étaient pas atteints, alors que les performances des collectivités sont "très inégales" et qu'il est "politiquement impossible" de sanctionner les mauvais élèves.

¹⁴ [Contribution au débat sur la Consigne et propositions d'amendements pour le développement du réemploi des emballages consignés - France Nature Environnement - Surfrider - Zero Waste France - WWF France - Tara Océans - Octobre 2019](#)

¹⁵ ["Non à la fausse consigne", Amorce, communiqué, 18 avril 2023](#)

¹⁶ [La consigne pour recyclage enfin enterrée, tout reste à faire pour améliorer la prévention et le recyclage des déchets d'emballages, Communiqué, Sénat, 23 septembre 2023](#)

volontaires pour reprendre des emballages vides réutilisables rapportés par leurs clients avant d'envisager la généralisation en 2025.

- Le 27 septembre 2023, au Assises des déchets, le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Christophe Béchu, annonçait un report d'une potentielle mise en place de la consigne: *"la mise en place immédiate et généralisée de la consigne pour recyclage, ne rencontre pas la pleine adhésion dont nous avons aujourd'hui besoin. La France a été moteur pour l'adoption d'un traité international sur le plastique. Nous devons donc clairement améliorer notre performance."*
- Le 8 novembre 2023, la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale a créé une mission d'évaluation de la loi AGEC. Elle a désigné Véronique Riotton (RE, Haute-Savoie) et Stéphane Delautrette (SOC, Haute-Vienne) comme rapporteurs. Cette mission d'évaluation est l'occasion de revenir à la proposition gouvernementale initiale.
- Le 7 décembre 2023, la publication du cahier des charges de la REP emballage intègre (5.1.4) une *"Étude relative à la collecte des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique"* à réaliser avant le 30 juin 2024. Cette étude définit notamment les caractéristiques d'un maillage territorial des points de déconsignation et précise les investissements nécessaires à réaliser. Elle comporte un plan de déploiement régionalisé permettant une mise en œuvre éventuelle de la consigne dans les territoires dont les niveaux de performance ne sont pas compatibles avec les objectifs de collecte. Sans aucune analyse préalable, l'idée de la consigne régionalisée comme **mesure punitive** aux collectivités peu performantes est apparue, **une mesure hors sol qui ne satisfera aucune partie prenante**, ni ONG, ni metteurs en marché ni collectivité.

En Europe :

- Le 30 novembre 2022, dans un objectif d'avancement sur le plan environnemental et de consolidation du marché unique européen, la Commission européenne publiait le projet de Règlement Emballages et Déchets d'Emballages (PPWR). Un texte ambitieux ouvrant la voie à une plus grande harmonisation en Europe sur la gestion des déchets, dont la possibilité de mise en place d'une consigne obligatoire pour recyclage en 2029 en cas de non atteinte consécutivement en 2026 et 2027 d'un taux de collecte de 90% sur les bouteilles plastiques et les canettes. De plus, des quotas de mise en marché pour le réemploi d'emballages de boissons alcoolisées et non alcoolisées ont été proposés par la Commission.
- Le 22 novembre 2023, le Parlement européen votait sa position sur la PPWR, dont son support à la consigne pour recyclage (art. 44). Malgré cela, le Parlement diminua l'ambition du texte par des exemptions possibles sur la consigne pour recyclage et des exemptions aux quotas de réemploi via des performances sur le recyclage (art. 22 et art. 26).
- Le 18 décembre 2023, a été établie la position du Conseil européen avant d'amorcer le trilogue de la PPWR permettant d'aboutir au texte final prévu en avril 2024. La France, consciente de son incapacité à atteindre en 2026 et 2027 un taux de collecte de 90% des bouteilles plastiques et des canettes (seuil proposé par la Commission européenne), ni même de 85% (seuil proposée par le Parlement européen), a réussi à faire réduire l'ambition européenne en abaissant une nouvelle fois le levier d'action de la consigne en

proposant un seuil d'évitement à 78%. Cette diminution de 12% représente 2,2 milliards d'emballages en moins collectés par année. **Un double discours incohérent entre les ambitions à l'internationale dans l'engagement du pays sur le Traité international de l'ONU sur la pollution plastique et la diminution des ambitions du texte européen de la PPWR.**

La consigne en Europe :



CONTACT

Alexis Eisenberg
alexis.eisenberg@reloopplatform.org
+33 6 24 78 87 35



FÉVRIER 2024